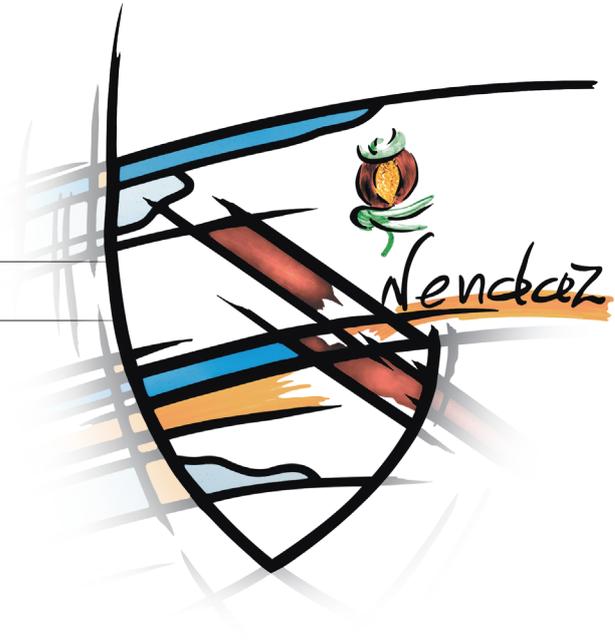


COMMUNE DE



RÈGLEMENT

SUR L'ASSAINISSEMENT
DES EAUX

RÈGLEMENT

INDEX

Titre I

Dispositions générales

Art. 1	But	4
Art. 2	Bases légales	4
Art. 3	Tâches et compétences	4
Art. 4	Définitions	4

Titre II

Modalités d'évacuation et de raccordement

Art. 5	Types d'installations	5
Art. 6	Fonction	5
Art. 7	Plans	5
Art. 8	Raccordement	5

Titre III

Rapports de droit

Art. 9	Obligation de raccordement	6
Art. 10	Demande et autorisation	6
Art. 11	Permis de fouille	7
Art. 12	Construction des canalisations sur fonds public ou privé	7
Art. 13	Abonnement	7
Art. 14	Durée de l'abonnement	7
Art. 15	Modification du service souscrit	7
Art. 16	Changement de propriétaire	7
Art. 17	Interruption de l'abonnement	8
Art. 18	Responsabilité	8

Titre IV

Prescriptions techniques

Art. 19	Normes applicables	8
Art. 20	Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer	8
Art. 21	Canalisations de raccordement communes	8
Art. 22	Exécution des canalisations de raccordement	8
Art. 23	Diamètre et pente des canalisations de raccordement	9
Art. 24	Assainissement des locaux profonds – pompage	9
Art. 25	Surveillance	9
Art. 26	Déversement interdit dans les canalisations d'eaux polluées	9
Art. 27	Prétraitement	10
Art. 28	Séparateurs	10
Art. 29	Parkings à véhicules automobiles	10
Art. 30	Assainissement individuel	10
Art. 31	Fosses à engrais de ferme	10
Art. 32	Piscines	11
Art. 33	Eaux non polluées	11
Art. 34	Entretien des installations	11
Art. 35	Réfection de la voie publique	11
Art. 36	Déplacement d'une canalisation privée	11
Art. 37	Zones et périmètres de protection des eaux souterraines	11
Art. 38	Compteurs d'eau	12

Titre V

Taxes

Art. 39	Types de taxes	12
Art. 40	Structure des taxes	12
Art. 41	Bases tarifaires	13
Art. 42	Débiteur	13
Art. 43	Facturation et paiement	14
Art. 44	Suppression de la fourniture d'eau potable	14



Titre VI

Procédures, dispositions pénales et moyens de droit

Art. 45	Mise en conformité	14
Art. 46	Infractions	15
Art. 47	Moyens de droit	15

Titre VII

Dispositions finales

Art. 48	Dispositions transitoires	15
Art. 49	Abrogation	15
Art. 50	Entrée en vigueur	15

Annexe 1 Avenant-tarif des taxes d'assainissement des eaux

Annexe 2 Explication pour le calcul des Unités de Raccordement (LU)

L'Assemblée primaire de la Commune municipale de Nendaz,

vu les dispositions de la Constitution cantonale, de la loi sur les Communes et de l'ordonnance sur la gestion financière des Communes ;

vu les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux :

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 | But

Le règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux sur tout le territoire communal de Nendaz, quelle que soit la provenance de celles-ci. Il régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations publiques et privées.

Article 2 | Bases légales

- ¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre l'autorité municipale et les usagers des canalisations des eaux à évacuer.
- ² Le fait de rejeter des eaux à évacuer rend ces prescriptions et tarifs applicables.
- ³ Tout usager reçoit à sa demande un exemplaire du règlement.

Article 3 | Tâches et compétences

- ¹ Le Conseil municipal veille à l'application du règlement. Il confie l'ensemble des tâches y relatives à son Service des travaux publics dénommé ci-après le Service.
- ² Le Service est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives. Il a en tout temps accès à ces installations pour leur contrôle.
- ³ Le Service tient à jour un cadastre de l'assainissement individuel des eaux polluées produites en dehors du périmètre des égouts publics et un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées aux égouts.
- ⁴ Le Service édicte les dispositions d'exécution du règlement et prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées.

Article 4 | Définitions

- ¹ Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées.
- ² Par eaux polluées, on entend toutes les eaux qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, soit celles altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre, ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts.
- ³ Par eaux non polluées, on entend les eaux claires superficielles ou souterraines, permanentes ou non.
- ⁴ Par eaux superficielles, on entend celles non altérées qui proviennent notamment de cours d'eau, de fontaines, d'étangs d'agrément, de drainages, de trop-pleins de réservoirs ainsi que les eaux pluviales s'écoulant sur des surfaces bâties ou imperméabilisées.
- ⁵ L'usager est le propriétaire du bien – bâtiment – raccordé au réseau d'évacuation ou son mandataire. Des activités différentes dans un même bien – bâtiment – font référence à des usagers distincts.

TITRE II MODALITÉS D'ÉVACUATION ET DE RACCORDEMENT

Article 5 | Types d'installations

- ¹ Les installations d'eaux à évacuer et à traiter comprennent :
 - a) le réseau public de canalisations d'eaux polluées,
 - b) le réseau public de canalisations d'eaux non polluées,
 - c) les canalisations privées de raccordement des eaux polluées,
 - d) les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées,
 - e) les installations publiques d'épuration des eaux polluées,
 - f) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux polluées.
 - g) les systèmes d'infiltration des eaux non polluées adaptées au taux de charge hydraulique,
 - h) les bassins de rétention des eaux pluviales.
- ² On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type :
 - a) séparatif, qui comprend un réseau pour les eaux polluées et un autre pour les eaux non polluées,
 - b) unitaire, qui comprend un seul réseau regroupant les eaux polluées et celles non polluées.



Article 6 | Fonction

- ¹ Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.
- ² Les canalisations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou l'un de ses affluents.
- ³ Le Service n'est pas tenu de collecter les eaux hors du périmètre des égouts publics. Il doit cependant veiller au respect des exigences légales et techniques sur l'ensemble du territoire communal. Il peut exiger de l'usager qu'il fournisse la preuve du respect des exigences légales et la mise en conformité des installations privées et de leur exploitation.

Article 7 | Plans

- ¹ Le Service élabore un Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) et si nécessaire un plan régional d'évacuation des eaux (PREE) qui sont approuvés par l'autorité cantonale. Il en va de même de leurs modifications ultérieures.
- ² Le Service dresse les plans des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux polluées. Ces documents (Système d'information du territoire, dénommé ci-après « SIT ») font référence pour délimiter ce qui est du domaine public ou du domaine privé.
- ³ La population est régulièrement informée de l'évolution du dossier de ces plans qui peuvent être consultés auprès du Service (SIT).

Article 8 | Raccordement

- ¹ La Commune aménage un réseau de canalisations séparatif au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, en exécution du PGEE et selon les priorités établies par le Conseil municipal et ses disponibilités financières. Les plans sont mis à l'enquête publique et font l'objet d'une autorisation de construire.
- ² Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande écrite auprès du Service sur formulaire ad hoc, disponible auprès du Service.
- ³ Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation de respecter les normes et prescriptions en vigueur.
- ⁴ Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation d'installer un système séparatif, même si le réseau public des eaux non polluées n'est pas encore aménagé de cette manière ni prévu dans la zone correspondante.
- ⁵ Le Service peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux usagers, dans le respect du principe de proportionnalité.

- ⁶ Les propriétaires de bien-fonds qui déversent des eaux claires de drainage dans le collecteur d'eaux usées doivent entreprendre les travaux nécessaires à leur évacuation – selon les secteurs définis par le PGEE – dans le collecteur d'eaux claires ou par infiltration. En cas d'inexécution, le Service peut faire exécuter les travaux de mise en conformité aux frais des propriétaires du fonds.
- ⁷ Le système unitaire est admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau public existant. Seule une autorisation écrite du Service autorise un système unitaire.
- ⁸ Le Service détermine le point de raccordement du branchement privé et fixe les modalités de raccordement à l'équipement public; il procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge de l'utilisateur, des essais d'étanchéité ou des contrôles visuels des raccordements. Le relevé des canalisations privées est effectué, à défaut, par le Service, aux frais de l'utilisateur.
- ⁹ Le Service doit pouvoir accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, il en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, ceci à la charge de l'utilisateur et dans le délai qu'il aura fixé. En cas d'inexécution, le Service peut faire exécuter les travaux de mise en conformité aux frais des usagers.
- ¹⁰ Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, le Service peut procéder à leur reprise. Le prix de reprise est défini selon la qualité, la valeur à neuf, l'âge et la durée de vie de l'ouvrage.

TITRE III RAPPORTS DE DROIT

Article 9 | Obligation de raccordement

- ¹ Dans le périmètre des égouts publics au sens de la législation fédérale, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs bâtiments, à l'exception des eaux non polluées qui peuvent – dans les secteurs autorisés – être infiltrées sur place.
- ² Demeure réservé l'octroi d'une dérogation aux conditions prévues par la législation fédérale.
- ³ Il est formellement interdit à tout usager de laisser brancher sur sa canalisation, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du bâtiment, la canalisation d'évacuation d'un tiers, sans autorisation du Service.

Article 10 | Demande et autorisation

- ¹ Chaque raccordement au réseau d'égouts public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Service ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.
- ² La demande doit être faite sur formulaire ad hoc, disponible auprès du Service, accompagnée des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.
- ³ Cette demande contiendra notamment :
 - a) un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire ;
 - b) un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de prétraitement ;
 - c) un calcul des surfaces étanchéifiées – chemins, cours, places de stationnement, etc. – à l'exclusion des toitures ;
 - d) le nom de l'entreprise effectuant le travail ;
 - e) la signature du propriétaire ou de son représentant ;
 - f) pour l'industrie et l'artisanat, assimilables à des grands producteurs au sens de l'art. 40 al. 2 lit. b, les débits et la charge en unités équivalents-habitants qu'implique le raccordement.
 Si le raccordement au réseau d'eau potable n'est pas requis, un calcul détaillé du nombre d'Unités de Raccordement (LU) est à fournir avec la demande de raccordement au réseau d'eaux à évacuer.
- ⁴ L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.
- ⁵ Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Article 11 | Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, l'utilisateur doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Article 12 | Construction des canalisations sur fonds public ou privé

- ¹ La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil municipal.
- ² Le Service est en droit, s'il ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement au Service le droit de passage pour l'aménagement et l'entretien des canalisations publiques d'eaux à évacuer.
- ³ Lorsqu'un usager se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.
- ⁴ Le passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.
- ⁵ Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les canalisations qui s'y trouvent sont incorporées au réseau public.



Article 13 | Abonnement

- ¹ L'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un abonnement liant l'utilisateur ou son mandataire au Service.
- ² Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.
- ³ Dans les territoires dotés du réseau séparatif, la taxe complète d'abonnement est due même si le bâtiment n'est raccordé qu'à l'un des deux réseaux des eaux à évacuer.

Article 14 | Durée de l'abonnement

- ¹ En règle générale, la période d'abonnement commence le 1^{er} janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que le raccordement au réseau d'eaux à évacuer a été effectué.
- ² L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite.

Article 15 | Modification du service souscrit

- ¹ Toute modification du service souscrit – modification du nombre d'unités de raccordement – LU devra être annoncée au Service sur le formulaire ad hoc, disponible auprès du Service.
- ² Si, à l'occasion d'un de ses contrôles réguliers, le service souscrit ne correspond pas à ce qui a été précédemment déclaré, un ajustement des taxes, avec effet rétroactif d'une durée maximale de 5 ans, pourra être effectué par le Service.

Article 16 | Changement de propriétaire

- ¹ Lors de la vente du bâtiment, le nouveau propriétaire en avisera le Service par écrit. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.
- ² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues au prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.
- ³ En dehors de ce cas, l'utilisateur n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement du Service.

Article 17 | Interruption de l'abonnement

- ¹ La non-utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.
- ² La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.
- ³ L'utilisateur communique au Service la date du début des travaux de démolition.

Article 18 | Responsabilité

- ¹ L'utilisateur reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers le Service qu'envers les tiers.

TITRE IV PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 19 | Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles pour l'évacuation des eaux des bâtiments de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le règlement.

Article 20 | Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer

- ¹ Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.
- ² Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, le Service appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

Article 21 | Canalisations de raccordement communes

- ¹ La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par le Service.
- ² Une convention réglant les droits et obligations des usagers doit être signée entre les copropriétaires. Une copie de celle-ci doit être transmise au Service.
- ³ L'utilisateur d'un raccordement est tenu d'y recevoir les eaux d'autres bâtiments désignés par le Service, pour autant que la capacité de la canalisation le permette et selon une juste rémunération.
- ⁴ Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil municipal en décidera.

Article 22 | Exécution des canalisations de raccordement

- ¹ Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel, soit à une plus grande profondeur que les canalisations d'eau. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.
- ² Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter.
- ³ Si un usager ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.
- ⁴ Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle carrossable et réglable en fonte de 60 cm.
- ⁵ Des siphons et dispositifs d'aération seront construits pour éviter tout risque de refoulement et d'entrée de gaz dans les bâtiments.

Article 23 | Diamètre et pente des canalisations de raccordement

- ¹ Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.
- ² La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes :
 - pour une canalisation de 15 cm de diamètre = 3 %
 - pour une canalisation de 20 cm de diamètre = 2 %
 - pour une canalisation de 30 cm de diamètre = 1 %.

Article 24 | Assainissement des locaux profonds - pompage

- ¹ Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.
- ² L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux polluées d'un bâtiment pour permettre le déversement dans un collecteur public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Article 25 | Surveillance

- ¹ Le Service surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées.
- ² Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale par le Service. Le Service doit être avisé au moins 48 h avant le remblayage des fouilles afin de pouvoir constater la bienfaisance des travaux de raccordement et effectuer, à défaut, un relevé précis du tracé des canalisations. En cas de non-respect, une inspection et un relevé des conduites seront effectués par le Service, avec les techniques usuelles, aux frais de l'utilisateur.
- ³ L'utilisateur doit remettre au Service – avant le remblayage de la fouille et avant la mise en service – les plans et le tracé des installations privées définitives, du point de raccordement à la canalisation publique jusqu'au point d'introduction dans le bâtiment. A défaut, le Service effectuera un relevé précis du tracé des canalisations aux frais de l'utilisateur.

Article 26 | Déversement interdit dans les canalisations d'eaux polluées

- ¹ Les eaux polluées conduites au réseau ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux processus d'épuration. Elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni mettre en danger la flore et la faune.
- ² Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les substances suivantes :
 - a) gaz et vapeurs ;
 - b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives, produits phytosanitaires ;
 - c) écoulements de fosses à purin, de fumier, d'écuries ou d'étables ;
 - d) jus de compost ou de silo de fourrages ;
 - e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries ;
 - f) résidus d'installations de séparation, d'installations de prétraitement, de petites stations d'épuration ;
 - g) matières visqueuses et boueuses, telles que goudron ou bitume, lait de chaux et de ciment ;
 - h) liquides considérés comme des déchets concentrés pouvant perturber le fonctionnement de la STEP ou valorisables – petit lait des fromageries, résidus des distillations, etc. ;
 - i) huiles, graisses, essence, benzène, gazoline, pétrole, solvants, hydrocarbures halogénés, etc. ;
 - j) solutions alcalines ou acides.

Article 27 | Prétraitement

- ¹ Les substances nocives mentionnées à l'article précédent ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.).
- ² Le Service exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de prétraitement ou de neutralisation facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, places de lavage et caves.
- ³ Le projet pour les installations de prétraitement est déposé en même temps que la demande de raccordement. Le Service peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.
- ⁴ Le Service délivre les autorisations y relatives.
- ⁵ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Article 28 | Séparateurs

- ¹ Les eaux résiduaires des cuisines collectives – établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants – doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses.
- ² Les garages professionnels doivent être pourvus d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire ou à coalescence, avant le rejet des eaux à la canalisation publique. Ce séparateur devra être facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.
- ³ Un dessableur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et des sableurs est obligatoire.
- ⁴ Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de traitement.

Article 29 | Parkings à véhicules automobiles

- ¹ Tout parking couvert doit être pourvu d'un dépotoir avec coude plongeur, conforme aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière, avant rejet des eaux à la canalisation publique.
- ² Les eaux pluviales provenant des places de parc extérieures doivent être évacuées par infiltration, conformément aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière. Si l'infiltration n'est pas possible, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées après avoir transité dans un dépotoir et, dans la mesure du possible, dans une installation de rétention.

Article 30 | Assainissement individuel

- ¹ Dans la règle, les fosses de décantation seules et les fosses septiques sont interdites. Les installations d'assainissement individuel doivent correspondre à l'état de la technique.
- ² Les installations d'assainissement individuel doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.

Article 31 | Fosses à engrais de ferme

- ¹ Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées à l'égout communal. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Article 32 | Piscines

- ¹ Les piscines doivent être équipées d'une vanne multivoie nécessaire pour évacuer les eaux en fonction de leur type :
 - a) Les eaux de vidange de baignade seront, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, déversées dans un exutoire à ciel ouvert (canal, torrent ou rivière), infiltrées dans le sol ou évacuées vers un collecteur d'eaux claires mais en aucun cas raccordées aux eaux polluées ;
 - b) Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux polluées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet dans les eaux polluées.
- ² Le Service peut exiger un contrat d'entretien.

Article 33 | Eaux non polluées

Les eaux pluviales et celles permanentes ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, elles doivent être en priorité infiltrées dans le sol – tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante. A défaut, elles seront conduites, après décantation, dans les canalisations des eaux non polluées, dans la mesure du possible via une installation de rétention, pour être évacuées et déversées dans un exutoire naturel – canalisation d'eaux de surface ou cours d'eau. Le PGEE définit les modalités d'infiltration et de déversement. Demeure réservée la nécessité d'une autorisation cantonale.

Article 34 | Entretien des installations

- ¹ L'entretien et le nettoyage des ouvrages d'évacuation et de traitement public sont à la charge du Service.
- ² L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de prétraitement des eaux polluées sont à la charge des usagers.
- ³ En cas de non-conformité aux exigences ou de négligence, le Service peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés, moyennant introduction de la procédure adéquate.

Article 35 | Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccords défectueux ou vétustes sont à la charge des usagers.

Article 36 | Déplacement d'une canalisation privée

- ¹ Le Service peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée.
- ² Si la canalisation est défectueuse, l'utilisateur peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Article 37 | Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

- ¹ Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (STEP, fosse, etc.) ne soit installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.
- ² En particulier, les eaux polluées, même traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels zones et périmètres.
- ³ Le Service dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Il établira également un programme d'assainissement avec délais.
- ⁴ Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

Article 38 | Compteurs d'eau

- ¹ La fourniture de compteurs d'eau – en principe un par bâtiment – est du ressort du Service. Celui-ci peut exiger de l'utilisateur une participation financière sous forme de location. Le compteur reste propriété du Service.
- ² La pose et l'enlèvement des compteurs sont à la charge de l'utilisateur ; l'entretien, l'étalonnage et les révisions à la charge du Service.
- ³ Les compteurs doivent être placés dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel et d'autres dangers de détérioration, si possible à l'intérieur du bâtiment, avant toute prise d'eau. L'écoulement constant pour prévenir les effets du gel est interdit. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé aux compteurs soit intentionnellement soit par négligence.
- ⁴ Seul le propriétaire du bâtiment a la qualité d'utilisateur.
- ⁵ Il ne sera installé qu'exceptionnellement des compteurs individuels et seulement si l'installation en question permet de poser des conduites d'alimentation séparées.
- ⁶ L'utilisateur a le droit de demander la vérification de son compteur. L'appareil est contrôlé dans les ateliers du fournisseur, du concessionnaire autorisé ou du fabricant. Si l'appareil accuse des inexactitudes de plus de 8%, les frais sont supportés par le Service qui rectifie en outre la facture de l'année en cours. Si l'appareil est reconnu exact, les frais sont à la charge de l'utilisateur.
- ⁷ Le Service se réserve le droit d'effectuer les relevés ou de demander à l'utilisateur de relever lui-même l'index des compteurs d'eau aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les bâtiments munis d'alarme anti-infraction doivent être équipés de compteurs pouvant être lus à distance.

TITRE V TAXES

Article 39 | Types de taxes

- ¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations et des réseaux servant à la collecte, à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, l'Administration communale perçoit auprès des usagers les taxes suivantes :
 - a) une taxe unique de raccordement ;
 - b) une taxe annuelle d'utilisation du service ;
 - c) une taxe de location du compteur uniquement pour les bâtiments non raccordés au réseau communal de l'eau potable, mais raccordés aux eaux à évacuer.
- ² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.
- ³ L'évacuation et le traitement des eaux à évacuer sont autofinancés en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles ainsi que les amortissements comptables. Le Conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.
- ⁴ Tous les bâtiments raccordés à un collecteur public d'assainissement des eaux sont soumis au paiement des taxes d'assainissement.

Article 40 | Structure des taxes

- ¹ La **taxe unique de raccordement** est calculée selon le **volume de m³ SIA** des bâtiments. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Les agrandissements et transformations de bâtiments sont soumis, dans la mesure où il en résulte une augmentation du nombre de LU, à une taxe de raccordement complémentaire.
- ² La taxe annuelle d'utilisation est composée :
 - a) d'une **partie de base** (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et calculée par usager sur la base du nombre d'Unités de Raccordement – 1 LU, selon SSIGE, correspond à 6l/min.

- b) d'une **taxe quantitative**, proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées à épurer (taxe variable) couvrant les frais d'exploitation et calculée par usager selon la consommation d'eau potable, eau d'arrosage exclue, respectivement de la charge polluante/équivalents-habitants pour les entreprises assimilables à un grand producteur au sens de l'annexe B de la directive VSA « Financement de l'assainissement » 2006 (qui consomment plus de 15'000 m³/an d'eau ou génèrent une pollution supérieure à 300 EH), la taxation est en fonction de la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalents habitants (EH). Pour les usagers qui ne disposent pas de compteur, la taxe quantitative est calculée en admettant une consommation annuelle par LU.
- c) une **taxe de location du compteur** uniquement pour les bâtiments non raccordés au réseau communal de l'eau potable, mais raccordés aux eaux à évacuer.
- ³ Les taxes figurent dans un avenant annexé et faisant partie intégrante du règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice, du budget approuvé par le Législatif et du plan financier porté à la connaissance de celui-ci, en tenant compte des critères de calcul fixés dans le règlement. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.
- ⁴ Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5% de l'adaptation des taxes de raccordement, de base et variables) ;
- ⁵ Les unités d'habitation ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau a été interrompue (vanne d'entrée d'eau plombée par le Service) sont exonérés du paiement des taxes. L'exonération court dès la date de désaffectation.

Article 41 | Bases tarifaires

- ¹ Sur requête de l'utilisateur ou du Service, une déclaration du service souscrit – identifiant le nombre de LU – est réalisée, à l'aide du formulaire officiel, disponible auprès du Service, à la charge de l'utilisateur. Le nombre de LU ainsi déterminé fait foi pour la facturation du service souscrit.
- ² Pour les nouveaux usagers, une déclaration du service souscrit, à l'aide du formulaire ad hoc, disponible auprès du Service, est obligatoire et le nombre de LU ainsi déterminé fait foi pour la fixation des taxes.
- ³ En cas de modification du nombre de LU, l'utilisateur a le devoir de transmettre au Service une nouvelle déclaration du service souscrit.
- ⁴ A chaque renouvellement du compteur, le Service vérifie le nombre de LU. Cette vérification sert de base pour la facturation future du service souscrit.
- ⁵ Le Service est en mesure d'exiger la pose d'un compteur.
- ⁶ En cas de dysfonctionnement ou d'erreur d'étalonnage du compteur, le Service évaluera la consommation réelle en tenant raisonnablement compte des indications de l'utilisateur, du nombre de LU ainsi que de la consommation passée – max. 5 ans.

Article 42 | Débiteur

- ¹ Les taxes sont dues par le propriétaire raccordé au réseau communal au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.
- ² Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la quantité d'eau à épurer est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acceptation de cette répartition, l'abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.
- ³ Seuls sont exonérés de la taxe annuelle les usagers qui épurent leurs eaux polluées dans le strict respect de la législation et des prescriptions en vigueur avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol.
- ⁴ Les eaux d'arrosage comptabilisées isolément par un compteur officiel sont totalement exonérées.

Article 43 | Facturation et paiement

- ¹ La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés dès la réalisation des travaux.
- ² Les taxes annuelles sont facturées en principe une fois par an.
- ³ Chaque taxe fait l'objet d'une facture indiquant les voies de droit. Les taxes sont exigibles dans les trente jours dès leur notification et portent un intérêt moratoire dès leur échéance. Le Conseil municipal fixe le taux d'intérêt.
- ⁴ La décision de taxation a force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.
- ⁵ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le Conseil municipal.
- ⁶ A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.
- ⁷ Sont applicables les dispositions de la Loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

Article 44 | Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'usager qui notamment :

- a) ne respecte pas le règlement ;
- b) refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir ses raccordements conformément aux directives du Service ;
- c) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le collecteur public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration ;
- d) refuse l'accès à ses installations aux agents du Service ;
- e) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

TITRE VI PROCÉDURES, DISPOSITIONS PÉNALES ET MOYENS DE DROIT

Article 45 | Mise en conformité

- ¹ Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, le Service indique - par lettre recommandée à l'usager - les changements, réparations et travaux à faire et fixe un délai pour les exécuter. L'usager doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.
- ² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Service lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.
- ³ Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai à l'usager par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Service peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Article 46 | Infractions

- ¹ Les contraventions au règlement sont punissables d'une amende maximale de CHF 10'000.– prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA (Loi sur la procédure et la juridiction administrative), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- ² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Article 47 | Moyens de droit

- ¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du règlement par le Service peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
- ² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.
- ³ Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP (Loi d'application du code de procédure pénale suisse) et le CPP (Code de procédure pénale).

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 48 | Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Article 49 | Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au règlement sont abrogées.

Article 50 | Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Approuvé par le Conseil municipal le 28.09.2017
Adopté par l'Assemblée primaire le 09.11.2017
Homologué par le Conseil d'Etat le 07.03.2018

Commune de Nendaz

Le Président :
Francis Dumas

Le Secrétaire :
Philippe Charbonnet

ANNEXE 1 TARIF DES TAXES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Les montants s'entendent hors TVA.

Taxe unique de raccordement

Fourchette de CHF 5.– à CHF 10.– par m³ SIA, mais au minimum de CHF 1'200.–.

Pour les objets spéciaux dont le cube SIA ne peut être établi ainsi que pour les constructions telles que halle industrielle, étable, grange-écurie, une taxe unique à hauteur de CHF 100.–/LU est perçue pour le raccordement au réseau communal d'égouts.



Taxe annuelle d'utilisation

a) **Partie de base** (taxe de base) :

Fourchette de CHF 4.– à CHF 9.– LU.

b) **Taxe quantitative**

Fourchette de CHF 0.50 à CHF 1.20 par m³ d'eau potable consommée.

Pour les usagers qui ne disposent pas de compteur, la taxe quantitative est calculée en admettant une consommation annuelle de 10 m³/LU.

Pour les usagers sans résidence permanente dans la commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes) et qui ne disposent pas de compteur, cette taxe quantitative est pondérée par un coefficient de 0,5.

Pour l'industrie et l'artisanat assimilables à un grand producteur, la consommation d'eau potable équivalente est calculée en fonction de la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalents habitants (EH), en admettant 62 m³/an par EH.

c) **Taxe de location du compteur**

CHF 30.– par compteur. Uniquement pour les bâtiments non raccordés au réseau communal d'eau potable, mais raccordés aux eaux à évacuer

ANNEXE 2 EXPLICATION POUR LE CALCUL DES UNITÉS DE RACCORDEMENT (LU)

Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) – Directive W₃ – édition 2013

Tableau 1: Nombre d'unités de raccordement

Utilisation : raccordement 1/2"	Q A froid l/s	Q A chaud l/s	LU froid	LU chaud	
Réservoirs de chasse, distributeur de boissons	0.1	-	1	-	
Lavabo, lavabo-rigole, bidet, douche de coiffeur	0.1	0.1	1	1	
Lave-vaisselle à usage domestique	0.1	-	1	-	
Lave-linge à usage domestique	0.2	-	2	-	
Robinet de puisage pour balcons	0.2	-	2	-	
Douche, évier, bassin de lavage, déversoir, vidoir au sol, vidoir mural	0.2	0.2	2	2	
Robinet de chasse automatique pour urinoir	0.3	-	3	-	
Baignoire	0.3	0.3	3	3	
Robinet de puisage pour jardin et garage	0.5	-	5	-	
Selon appareils et alimentation en eau froide et eau chaude			LU froid	LU chaud	Total LU
Douchette de cuisine supplémentaire			2	2	4
Lavabo			1	1	2
WC avec réservoir de chasse			1		1
Baignoire			3	3	6
Douche			2	2	4
Urinoir automatique			3		3
Urinoir avec réservoir de chasse			1		1
Bidet			1	1	2
Évier de cuisine			2	2	4
Machine à laver la vaisselle			1		1
Machine à laver le linge			2		2
Bassin de buanderie			2	2	4
Bac à lessive			2	2	4
Robinet d'arrosage ou garage			5		5
Robinet d'arrosage pour balcon			2		2
Arrosage automatique			5		5
Abreuvoir pour bétail			1		1
Machine à café raccordée au réseau			1		1
Machine à glace ou frigo américain			1		1
Machine à rincer les verres			1		1
Hammam douche vapeur			4		4
Bassin ou fontaine			6		6
Install. frigorifique / climatisation			6		6
Piscine (surface en m ²) 1LU/5 m ²			5		
Jacuzzi (nombre de places) 4 LU/places			4		